

AFDM, Assemblée générale du 27 septembre 2012

Présentation succincte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 septembre 2012 dans l'affaire de l'Erika

Philippe Boisson

Le 25 septembre 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en formation plénière, a rendu sa décision dans l'affaire de l'Erika qui a validé toutes les condamnations pénales prononcées auparavant dans l'affaire du naufrage de l'Erika.

Le rappel des faits et le contexte dans lequel la Cour a rendu cet arrêt

Le naufrage le 12 décembre 1999 du pétrolier Erika, battant pavillon maltais, affrété par le groupe français Total et appartenant à un armateur italien, avait souillé 400 kilomètres de côtes bretonnes, et mazouté quelque 150.000 oiseaux.

En première instance, le TGI de Paris, par un jugement du 16 janvier 2008 avait déclaré coupable de pollution involontaire par hydrocarbure le propriétaire, le gérant technique, l'affréteur et la société de classification du navire et les avait condamnés à des amendes maximales allant de 75.000 € pour les personnes physiques à 375.000 € pour les personnes morales. Le tribunal avait par ailleurs condamné solidairement les quatre prévenus à payer aux parties civiles recevables la somme totale de 192 millions€, écartant ainsi l'application des conventions CLC/FIPOL de 1992.

Le 30 mars 2010, la cour d'appel de Paris avait confirmé les condamnations pénales pour pollution de l'affréteur, de la société de classification, du propriétaire et du gestionnaire technique du navire. Les parties civiles (Etat, collectivités locales, associations de protection de l'environnement) avaient obtenu 200,6 millions d'euros de dommages et intérêts, dont environ 13 millions au titre de leur "préjudice écologique".

Cet arrêt ne devait satisfaire personne puisque les quatre prévenus ainsi que diverses parties civiles se sont pourvus en cassation.

Le 27 février 2012, l'avocat général à la Cour de cassation, Didier Boccon-Gibod, avait recommandé dans un avis qui avait fait grand bruit une "cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué", c'est-à-dire une annulation définitive de la procédure, au motif que la justice française n'était pas compétente. Le navire avait en effet sombré en dehors des eaux territoriales françaises, en Zone économique exclusive (ZEE). Même si l'Etat du pavillon, Malte, ne s'était pas manifesté, la loi française de 1983, sur laquelle sont basées les poursuites, ne pouvait selon lui pas s'appliquer car elle n'était pas conforme aux conventions internationales.

C'est dans ce contexte que la Chambre criminelle a rendu sa décision le 25 septembre dernier. Quatre questions fondamentales étaient posées :

1° Les juridictions françaises étaient-elles compétentes pour statuer dans l'affaire de la catastrophe écologique de l'Erika, le pétrolier ayant fait naufrage en dehors de eaux territoriales françaises en 1999 ?

2° La juridiction répressive était-elle compétente pour statuer sur une demande de réparation du dommage par pollution dans le contexte d'une indemnisation organisée par la convention CLC qui assoit le principe de l'indemnisation du dommage par pollution sur une responsabilité objective déconnecté de toute faute pénale ?

3° Peut-on retenir la notion de préjudice écologique comme l'avait fait la cour d'appel alors que la convention CLC définit le dommage par pollution dans des termes purement économiques qui ne permettent pas d'y inclure les atteintes au patrimoine naturel ?

4° Se pose aussi le problème de l'application du principe de canalisation de responsabilité et l'appréciation de la faute commise par le gérant technique, l'affréteur et la société de classification.

A ces questions, la Cour de cassation donne les réponses suivantes

Sur l'action publique et sur la compétence des juridictions françaises

La Cour a rejeté les pourvois formés par les prévenus.

Elle a estimé que plusieurs dispositions de la convention sur le droit de la mer justifiaient l'exercice par la France de sa compétence juridictionnelle pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbure dans sa zone économique exclusive par un navire étranger entraînant un dommage grave de pollution dans sa mer territoriale et sur son littoral.

Elle s'est appuyé notamment sur les articles 220 §6 et 228 de la convention de Montego Bay qui permettent à l'Etat côtier d'engager des poursuites en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, dès lors qu'il s'agit d'un dommage grave causé à son encontre.

Par ailleurs, la Cour a indiqué que l'application faite par le juge d'appel de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires n'était pas contraire aux exigences de la convention MARPOL dont la règle 9 interdit le rejets à tout « navire ». Comme aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention, dit la Cour « *il convient donc d'en déduire que les parties signataires n'ont pas entendu imposer une liste limitative au législateur national chargé d'introduire les règles de ladite convention dans le droit national positif et de définir les catégories de personnes pénalement responsables* ».

Sur l'action civile

La cour a décidé que l'ensemble des intervenants à l'acte de transport poursuivi devant le juge pénal avaient commis des fautes inexcusables.

Notamment :

- le propriétaire pour avoir frété l'Erika dans un état de corrosion avancée et pour avoir négligé l'entretien de son navire ;
 - le gérant technique pour avoir pris la décision de faire des réparations a minima du navire dont il connaissait l'état de vétusté et de ne pas avoir donné l'alerte lorsqu'il a appris l'existence de fuites et de fissure à bord du navire.
- Ces deux intervenants poursuivis devant le juge pénal avaient commis une *faute de témérité* et pouvait voir leur responsabilité civile recherchée pour l'ensemble des catégories de dommages retenus par la cour d'appel sur le fondement de la CLC de 1992 dont le juge répressif pouvait faire application.

L'affréteur avait également commis une *faute de témérité* pour avoir mis en place un système de *vetting* lui donnant un pouvoir de contrôle non seulement sur la cargaison du navire mais aussi sur la marche du navire. Il n'avait pas accompli les diligences normales qui lui incombait dans la mise en œuvre de ce système dont la défaillance n'avait pas mis en évidence les faiblesses d'un navire sous norme. L'affréteur ayant donc, à tort, bénéficié de la canalisation de la responsabilité prévue par la convention CLC, la cour a en conséquence, sur les pourvois de plusieurs parties civiles retenu sa responsabilité et l'a condamné à réparer les conséquences du dommages solidairement avec ses coprévenus d'ores et déjà condamnés par la cour d'appel.

Quant à la société de classification, la cour a reconnu deux principes régissant son activité :

- le droit de bénéficier de l'immunité de juridiction lorsqu'elle agit sur délégations d'un Etat (en l'espèce, ce droit n'a pas été accordé car dit la cour « *le fait d'avoir pris une part active à l'instruction équivaut à une renonciation sans équivoque de ce droit* ») ;
- le droit de bénéficier de la canalisation de responsabilité, mais en l'espèce, ce droit ne peut être invoqué « *dès lors que la faute retenue au titre de l'action publique contre cette société caractérise une faute de témérité au sens de la convention CLC* ».

Sur le préjudice écologique,

La Chambre criminelle confirme l'arrêt d'appel justifiant l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique qu'elle définit de manière assez large comme « *consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* ».

En conclusion l'arrêt du 25 septembre casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris en ses seules dispositions relative à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Robin des Bois et ayant exonéré la société Total de réparations civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Cet arrêt met fin au procès de l'Erika : la cassation a lieu sans renvoi, la cour de cassation faisant application des pouvoirs qu'elle détient de l'article L.411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire qui l'autorise à mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.